

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01875

Numéro SIREN : 392 496 980

Nom ou dénomination : 3 D CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2018 sous le numéro de dépôt 8930

SOCIETE 3D CONCEPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.245€
Siège : Z.A LA GRANGE II Route de la Vieille Ferme MARTLLAC (33650)
R.C.S. BORDEAUX 392 496 980

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

- I -

Le 2 octobre 2017 à 14 heures,

Le **26 FEV. 2018**

sous le N° **8930**.....

Les associés de la société 3D CONCEPT, SARL au capital de 15.245 € divisé en 1.000 parts de 15,245 € euros chacune se sont réunis, au siège social,

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle RENAUD-TALLIER, gérante

Madame la Présidente constate que sont présents à la réunion :

- Madame RENAUD propriétaire de 516 parts sociales
- Madame GRANADA propriétaire de 284 parts sociales
- Madame PAUQUET propriétaire de 60 parts sociales
- La société MA.LO.MA. propriétaire de 140 parts sociales

Seuls associés de la société **3D CONCEPT** se sont réunis à l'effet de donner leur accord unanime à la mise en harmonie des statuts à la suite d'une cession de parts sociales

- II -

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de la collectivité des associés :

- le projet de statuts mis à jour à la suite de la cession de parts sociales à la société MA.LO.MA.

Première Décision

La collectivité des Associés décide de mettre à jour les statuts de la société à la suite de la cession par Mesdames RENAUD, GRANADA et PAUQUET de 140 parts sociales à la société MA.LO.MA et de modifier comme suit l'article 7 des Statuts :

Article 7 CAPITAL SOCIAL (nouveau)

(...)

En date du 19 septembre 2017, à la suite de la cession par Mesdames RENAUD, GRANADA et PAUQUET de 140 parts sociales à la société MA.LO.MA de parts sociales, le capital social est fixé à la somme de (15245 €) et divisée en 1 000 parts égales de 15.25 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame RENAUD Michèle, Veuve TALLIER A concurrence de CINQ CENT SEIZE parts sociales portant les numéros 1 à 516, ci	516 parts
- A Madame PAUQUET Christine, A concurrence de SOIXANTE parts sociales portant les numéros 611 à 670, ci	60 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE parts sociales portant les numéros 717 à 1000, ci	284 parts
- A la société MA.LO.MA A concurrence de CENT QUARANTE PARTS parts sociales portant les numéros 517 à 600, 671 à 716 et 601 à 610 ci	140 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

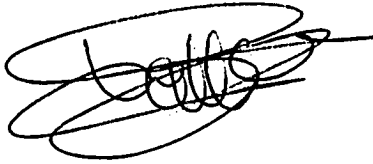
Deuxième Décision

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales.

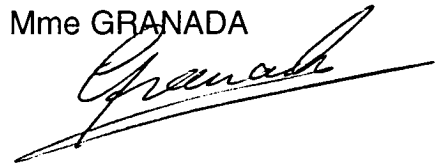
- IV -

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et leurs mandataires après lecture.

Mme RENAUD

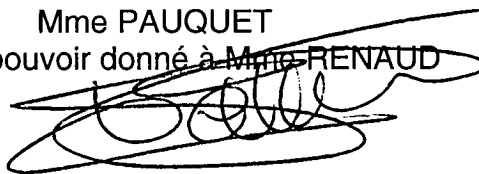


Mme GRANADA



Mme PAUQUET

Suivant pouvoir donné à ~~Mme RENAUD~~



La Société MA.LO.MA.



SOCIETE 3D CONCEPT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15.245€

Siège : Z.A LA GRANGE II Route de la Vieille Ferme MARTLLAC (33650)

R.C.S. BORDEAUX 392 496 980

**Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux**

Le 26 FEV. 2018
sous le N° 8930.....

**STATUTS
MIS A JOUR LE 02.10.2017
APRES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'import-export, le commerce de mobilier et de matériel de bureau, le conseil et l'aménagement de bureaux, la vente et la location et toutes activités annexes s'y rapportant.
- L'architecture intérieure.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3D CONCEPT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Z.A LA GRANGE II Route de la Vieille Ferme MARTLLAC (33650)**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Mademoiselle RENAUD Michèle,
Apporte à la Société une somme en numéraire de TRENTE QUATRE MILLE Francs,
ci 34 000

- Mademoiselle VU DINH Thuy Van,
Apporte à la Société une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE Francs,
ci 51 000

- Madame GRANADA Martine,
Apporte à la Société une somme en numéraire de QUINZE MILLE Francs,
ci 15 000

Soit ensemble, la somme totale de CENT MILLE FRANCS
Ci 100 000

Cette somme de **CENT MILLE FRANCS** a été déposée à la BANQUE SOCIETE BORDELAISE DE CIC, Agence du BOUSCAT à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (15.245 euros).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 15,245 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Répartition lors de la constitution de la société

- A Mademoiselle RENAUD Michèle, A concurrence de TROIS CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 1 à 340 en rémunération de son apport en numéraire, ci	340 parts
- A Mademoiselle VU DINH Thuy Van, A concurrence de CINQ CENT DIX parts sociales portant les numéros 341 à 850 en rémunération de son apport en numéraire, ci	510 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 851 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire, ci	150 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

En date du 3 Octobre 1994

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisée en 1 000 parts égales de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Mademoiselle RENAUD Michèle, A concurrence de TROIS CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 1 à 340 en rémunération de son apport en numéraire, ci	340 parts
--	-----------

- A Mademoiselle VU DINH Thuy Van,
A concurrence de TROIS CENT TRENTE

parts sociales portant les numéros 341 à 670 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 330 parts

- A Madame GRANADA Martine,
A concurrence de TROIS CENT TRENTE

parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 330 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

En date du 25 Janvier 2000

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisée en 1 000 parts égales de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame RENAUD Michèle, épouse TALLIER
A concurrence de SIX CENT SOIXANTE DIX

parts sociales portant les numéros 1 à 670 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 670 parts

- A Madame GRANADA Martine,
A concurrence de TROIS CENT TRENTE

parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 330 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

En date du 20 Février 2007

Le capital social est fixé à la somme de (15245 €) et divisée en 1 000 parts égales de 15.25 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame RENAUD Michèle, Veuve TALLIER
A concurrence de SIX CENT

parts sociales portant les numéros 1 à 600 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 600 parts

- A Madame PAUQUET Christine,
A concurrence de SOIXANTE DIX

parts sociales portant les numéros 601 à 670 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 70 parts

- A Madame GRANADA Martine,
A concurrence de TROIS CENT TRENTE

parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération

de son apport en numéraire, ci 330 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

En date du 19 septembre 2017

A la suite de la cession par Mesdames RENAUD, GRANADA et PAUQUET de 140 parts sociales à la société MA.LO.MA de parts sociales, le capital social est fixé à la somme de (15245 €) et divisée en 1 000 parts égales de 15.25 €uros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- **A Madame RENAUD Michèle, Veuve TALLIER**
A concurrence de CINQ CENT SEIZE parts sociales

portant les numéros 1 à 516,

ci 516 parts

- A Madame PAUQUET Christine, A concurrence de SOIXANTE parts sociales portant les numéros 611 à 670, ci		60 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE parts sociales portant les numéros 717 à 1000, ci		284 parts
- A la société MA.LO.MA A concurrence de CENT QUARANTE PARTS parts sociales portant les numéros 517 à 600, 671 à 716 et 601 à 610 ci		140 parts
Total égal au nombre de parts		
composant le capital social		1 000 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 1. Représentation des parts sociales.
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteurs.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

- 2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Certific conforme
la gérance*
